

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

ADOPTION DU RÈGLEMENT #414-14 SUR L'ÉTHIQUE ET LA
DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU

que le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010;

ATTENDU

que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code révisé d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

ATTENDU

que ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconvénients, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat;

ATTENDU

que ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Par conséquent,

Il est proposé par M. Christian Pilon

QU' un règlement de la Municipalité de Plaisance, intitulé : RÈGLEMENT #414-14 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Plaisance, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Plaisance.

Les membres du conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Plaisance. Les membres du conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Municipalité de Plaisance.

ARTICLE 4 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(e)S

Le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la Municipalité de Plaisance, joint en annexe est adopté et remis à chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 5 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #398-11.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

AVIS DE MOTION : 3 février 2014
AVIS PUBLIC : 10 février 2014
ADOPTION : 3 mars 2014
PUBLICATION : 5 mars 2014



Paulette Lalonde
Maire



Paul St-Louis
Secrétaire-trésorier
Directeur général